

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 4 avril 2016 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4^e Avenue, à 19 h , et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Sylvie Frigon
Mario Lasalle

Est absent :
Jean Brousseau

Est également présent, Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

2016-0404-145

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

Le président d'assemblée ouvre la séance et constate le quorum.

2016-0404-146

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 7, 14 ET 21 MARS 2016

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux de la séance ordinaire des 7 et 21 mars 2016 et de la séance extraordinaire tenue le 14 mars 2016 soient adoptés.

ADOPTÉ

2016-0404-147

ADOPTION DES COMPTES

En plus des comptes apparaissant aux listes lot 1 et lot 2 du 31 mars 2016, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 22 262,24 \$ et payés, tel qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

Sur proposition de Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois des lots 3 et 4 du 31 mars 2016, d'une somme de 130 419,76 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

2016-0404-148

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 mars 2016.

ADOPTÉ

2016-0404-149

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL

Personne n'étant présent dans la salle, le président d'assemblée clôt la période de demande verbale.

2016-0404-150

RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2016-275

Le secrétaire-trésorier fait lecture du résultat de la procédure d'enregistrement relative à l'approbation du règlement 2016-275 modifiant le règlement 2015-269 décrétant une dépense de 1 510 390 \$ et un emprunt de 1 510 390 \$ pour des travaux de chaussée sur le chemin St-Jacques entre le pont de la rivière Ouareau et la limite avec Village St-Pierre.

2016-0404-151

DÉPLACEMENT D'UN POTEAU ET DE SON ANCRAGE FACE AU 124, 23^E RUE

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser la signature de l'entente avec Hydro-Québec autorisant les travaux de déplacement d'un poteau et d'un ancrage face au 124, 23^e Rue, pour la somme de 5 497,59 \$ (à plus ou moins 30 %), le tout tel que décrit dans l'estimation du 22 mars 2016 préparée par Simon Laquerre (numéro de l'intervention terrain : DCL-21911549).

QUE les crédits disponibles soient puisés au poste 02-340-00-521-00.

ADOPTÉ

2016-0404-152

SOUPER AU TOURNOI DE GOLF DE LA FONDATION HOREB

Sur proposition de Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers d'acheter deux billets pour le souper dans le cadre du tournoi de golf de la Fondation Horeb qui se tiendra à St-Liguori le vendredi 27 mai 2016 pour la somme totale de 120 \$.

ADOPTÉ

2016-0404-153

SOUPER-BÉNÉFICE AU PROFIT DU FESTIVAL ACADIEN DE NOUVELLE-ACADIE

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'acheter deux billets pour la somme totale de 200 \$ pour le souper-bénéfice au profit du Festival acadien de la Nouvelle-Acadie qui aura lieu le 20 mai 2016 à St-Liguori.

ADOPTÉ

2016-0404-154

AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-137 DE DÉLÉGATION DE DÉPENSES

André Picard donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement 2007-137 en abrogeant l'article 10.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

2016-0404-155

RÈGLEMENT 2016-276 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 550 783 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 550 783 \$ POUR DES TRAVAUX D'ÉGOUT, D'AQUEDUC ET DE VOIRIE SUR LA 1^{RE} AVENUE ENTRE 8^E RUE ET LA 13^E RUE

Sur la proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2016-276 décrétant une dépense de 1 550 783 \$ et un emprunt de 1 550 783 \$ pour des travaux d'égout,

d'aqueduc et de voirie sur la 1^{re} avenue entre 8^e rue et la 13^e rue soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2016-276

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 550 783 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 550 783 \$ POUR DES TRAVAUX D'ÉGOUT, D'AQUEDUC ET DE VOIRIE SUR LA 1^{RE} AVENUE ENTRE 8^E RUE ET LA 13^E RUE

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 mars 2016;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2016-276 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire effectuer des travaux d'égout, d'aqueduc et de voirie sur la 1^{re} Avenue entre la 8^e Rue et la 13^e Rue selon l'estimé préparé par la firme Beaudoin Hurens, portant le numéro de dossier : J10840-00, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Olivier Fréchette, ing. et François A. Gingras, ing. jr., en date du 17 mars 2016 et révisée le 21 mars 2016, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 550 783 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 550 783 \$.

ARTICLE 4. Cet emprunt sera remboursé en un terme de vingt (20) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le Conseil affecte toute subvention gouvernementale, qui pourrait lui être versée à l'égard de tout ou partie des travaux décrétés par le présent règlement, à la réduction de l'emprunt décrété par les présentes.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A » du règlement 2016-276

1.0 1e Avenue (longueur ± 400 mètres)	
1.1 Aeduc	217 300.00 \$
1.2 Égout domestique	184 900.00 \$
1.3 Égout pluvial	294 900.00 \$
1.4 Voirie	562 700.00 \$
<hr/>	
Sous total	1 259 800.00 \$
(+) Frais d'ingénierie	55 000.00 \$
(+) Laboratoire contrôle qualité	20 000.00 \$
(+) Arpenteur-géomètre	2 000.00 \$
(+) Étude géotechnique	12 000.00 \$
<hr/>	
Sous-total	1 348 800.00 \$
T.P.S. 5 %	67 440.00 \$
T.V.Q. 9,975 %	134 542.80 \$
<hr/>	
TOTAL DE L'ESTIMATION PRÉLIMINAIRE	1 550 782.80 \$

Note: La présente estimation n'inclut pas les déplacements des utilités publiques.
La quantité de roc à excaver et la structure de chaussée ainsi que le pavage proposés
sont à valider par l'étude géotechnique.

Beaudoin Hurens



Olivier Fréchette, ing.
(# OIQ 5010539)

François A. Gingras, ing. jr.
(# OIQ 5060580)

/mt

MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE
RÉFECTION DE LA 1^E AVENUE
(ENTRE LA 8^E RUE ET LA 13^E RUE)
NOTRE DOSSIER : J10840-00

Le 17 mars 2016
Révisée le 21 mars 2016

1.0 1^o Avenue (longueur ± 400 mètres)

1.1 Aqueduc

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix global</u>
<u>1.1.1</u> Alimentation temporaire incluant protection incendie	Forfaitaire		20 000.00 \$
<u>1.1.2</u> Enlèvement et disposition des sections du réseau d'aqueduc existant tout diamètre (conduites, chambre de vanne, vanne, butée, etc.)	440 m.lin.	15.00 \$	6 600.00 \$
<u>1.1.3</u> Raccord à l'aqueduc existant (tout diamètre)	6 unités	2 500.00 \$	15 000.00 \$
<u>1.1.4</u> Tuyau de 150mmø en P.V.C. DR-18	30 m.lin.	120.00 \$	3 600.00 \$
<u>1.1.5</u> Tuyau de 200mmø en P.V.C. DR-18	320 m.lin.	140.00 \$	44 800.00 \$
<u>1.1.6</u> Tuyau de 250mmø en P.V.C. DR-18	90 m.lin.	160.00 \$	14 400.00 \$
<u>1.1.7</u> Vanne d'arrêt de 150mmø incluant boîte de vanne de 150mmø	1 unité	1 500.00 \$	1 500.00 \$
<u>1.1.8</u> Vanne d'arrêt de 200mmø incluant boîte de vanne de 150mmø	6 unités	1 500.00 \$	9 000.00 \$
<u>1.1.9</u> Borne-fontaine complète	4 unités	6 000.00 \$	24 000.00 \$
<u>1.1.10</u> Branchement privé de 20mmø en cuivre mou type "K"	18 unités	900.00 \$	16 200.00 \$
<u>1.1.11</u> Branchement privé de 25mmø en cuivre mou type "K"	8 unités	1 200.00 \$	9 600.00 \$
<u>1.1.12</u> Branchement privé de 40mmø en cuivre mou type "K"	2 unités	1 500.00 \$	3 000.00 \$
<u>1.1.13</u> Isolant rigide type HI-40, 50mm d'épaisseur	50 m.ca.	30.00 \$	1 500.00 \$

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix global</u>
1.1.14 Roc (excavation 1re classe) - Tranchée pour conduite principale d'aqueduc	440 m.lin.	45.00 \$	19 800.00 \$
1.1.15 Roc (excavation 1re classe) - Tranchée de branchement privée d'aqueduc	245 m.lin.	35.00 \$	8 575.00 \$
Sous-total			197 575.00 \$
Travaux imprévus ±10% du sous-total			19 725.00 \$
Total article 1.1			217 300.00 \$

1.2 Égout domestique

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix global</u>
1.2.1 Enlèvement et disposition des conduites d'égout domestique ou combiné existantes (tout diamètre)	440 m.lin.	15.00 \$	6 600.00 \$
1.2.2 Enlèvement et disposition des regards d'égout domestique ou combiné existants	5 unités	500.00 \$	2 500.00 \$
1.2.3 Ciment d'injection pour conduite existante à désaffecter (au besoin)	20 m.lin.	100.00 \$	2 000.00 \$
1.2.4 Raccord à l'égout existant (incluant perçage)	7 unités	1 500.00 \$	10 500.00 \$
1.2.5 Tuyau de 250mmø en P.V.C. DR-35	460 m.lin.	140.00 \$	64 400.00 \$
1.2.6 Regard M-1200 à joint de caoutchouc	7 unités	5 500.00 \$	38 500.00 \$
1.2.7 Branchement privé 125mmø en P.V.C. DR-28 (de couleur noire)	18 unités	900.00 \$	16 200.00 \$
1.2.8 Branchement privé 150mmø en P.V.C. DR-28 (de couleur noire)	10 unités	1 000.00 \$	10 000.00 \$
1.2.9 Roc (excavation 1re classe) - Tranchée pour conduite principale domestique	440 m.lin.	20.00 \$	8 800.00 \$

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix global</u>
1.2.10 Roc (excavation 1re classe) - Tranchée de branchement privée domestique	245 m.lin.	35.00 \$	8 575.00 \$
Sous-total			168 075.00 \$
Travaux imprévus ±10% du sous-total			16 825.00 \$
Total article 1.2			184 900.00 \$

1.3 Égout pluvial

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix global</u>
1.3.1 Puisard existant à enlever (incluant conduite de raccordement)	7 unités	500.00 \$	3 500.00 \$
1.3.2 Tuyau de 375mmø en B.A. CL.III	370 m.lin.	175.00 \$	64 750.00 \$
1.3.3 Tuyau de 450mmø en B.A. CL.III	70 m.lin.	215.00 \$	15 050.00 \$
1.3.4 Regard M-1200 à joint de caoutchouc	8 unités	5 500.00 \$	44 000.00 \$
1.3.5 Puisard de rue type P-1 incluant dalle de béton	18 unités	3 500.00 \$	63 000.00 \$
1.3.6 Branchement privé 150mmø en P.V.C. DR-28 sur conduite existante (de couleur blanche)	28 unités	900.00 \$	25 200.00 \$
1.3.7 Roc (excavation 1re classe) - Tranchée pour conduite principale pluviale	440 m.lin.	100.00 \$	44 000.00 \$
1.3.8 Roc (excavation 1re classe) - Tranchée de branchement privée pluviale	245 m.lin.	35.00 \$	8 575.00 \$
Sous-total			268 075.00 \$
Travaux imprévus ±10% du sous-total			26 825.00 \$
Total article 1.3			294 900.00 \$

1.4 Voirie

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix global</u>
1.4.1 Élimination du pavage existant	5000 m.ca.	1.50 \$	7 500.00 \$

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix global</u>
<u>1.4.2</u> Trottoir de béton existant à enlever	700 m.lin.	15.00 \$	10 500.00 \$
<u>1.4.3</u> Bordure de béton à enlever	20 m.lin.	7.50 \$	150.00 \$
<u>1.4.4</u> Structure de chaussée existante à désaffecter incluant remblai de sol	1100 m.ca.	10.00 \$	11 000.00 \$
<u>1.4.5</u> Excavation, transport du matériel, mise en forme et compactage de la ligne d'infrastructure	Forfaitaire		35 000.00 \$
<u>1.4.6</u> Coussin de sable classe "A" de 300mm d'épaisseur	3480 t.mét.	8.00 \$	27 840.00 \$
<u>1.4.7</u> Pierre concassée 56-0mm sur 250mm d'épaisseur	3550 t.mét.	18.00 \$	63 900.00 \$
<u>1.4.8</u> Pierre concassée 20-0mm sur 150 d'épaisseur	2220 t.mét.	18.00 \$	39 960.00 \$
<u>1.4.9</u> Nivellement et nettoyage des services (préparation avant pavage)	5300 m.ca.	4.00 \$	21 200.00 \$
<u>1.4.10</u> Béton bitumineux EB-14 à 130kg/m2 (bitume PG 58-34)	715 t.mét.	110.00 \$	78 650.00 \$
<u>1.4.11</u> Béton bitumineux EB-10S à 100kg/m2 (bitume PG 58-34) incluant liant d'accrochage	530 t.mét.	110.00 \$	58 300.00 \$
<u>1.4.12</u> Béton bitumineux EB-10C (PG 58-28) pour réparation d'entrées privées	35 t.mét.	200.00 \$	7 000.00 \$
<u>1.4.13</u> Trottoir monolithique en béton de 1,2 m de largeur	375 m.lin.	120.00 \$	45 000.00 \$
<u>1.4.14</u> Bordure de béton 200mm de largeur	400 m.lin.	60.00 \$	24 000.00 \$
<u>1.4.15</u> Pierre concassée 20-0mm sur 300mm d'épaisseur pour réparation d'entrées privées	350 t.mét.	25.00 \$	8 750.00 \$
<u>1.4.16</u> Pavé-uni pour réparation d'entrées privées	45 m.ca.	200.00 \$	9 000.00 \$
<u>1.4.17</u> Trottoir ou dalle de béton privée pour réparation	105 m.ca.	150.00 \$	15 750.00 \$
<u>1.4.18</u> Bordure de béton privée pour réparation	55 m.lin.	60.00 \$	3 300.00 \$
<u>1.4.19</u> Engazonnement incluant 150mm de terre végétale	2050 m.ca.	10.00 \$	20 500.00 \$

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix global</u>
<u>1.4.20</u> Chanfrain asphaltique	315 m.lin.	15.00 \$	4 725.00 \$
<u>1.4.21</u> Soutènement des infrastructures et des services publics souterrains et aérien (Bell, H-Q, Gaz, etc.)	Forfaitaire		5 000.00 \$
<u>1.4.22</u> Marquage de la chaussée	Forfaitaire		1 500.00 \$
<u>1.4.23</u> Sécurisation du site (clôtures de chantier, signalisation, etc.)	Forfaitaire		5 000.00 \$
<u>1.4.24</u> Massif de Bell à soutenir et à protéger	Forfaitaire		5 000.00 \$
<u>1.4.25</u> Rampe de métal à enlever et à remettre en place	Forfaitaire		500.00 \$
<u>1.4.26</u> Rampe de béton à enlever	Forfaitaire		2 500.00 \$
Sous-total			511 525.00 \$
Travaux imprévus ±10% du sous-total			51 175.00 \$
Total article 1.4			562 700.00 \$

2016-0404-156

SOUSSIONS - TRAVAUX ANNUELS D'ASPHALTE 2016

Le Conseil prend connaissance des soumissions sur invitation pour les travaux annuels d'asphalte, à savoir :

Soumissionnaires	Prix incluant les taxes
Bellerose asphalte inc.	61 626,60 \$
Asphalte Lanaudière	64 409,00 \$
Pavage J.D.	67 156,89 \$

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers de retenir la soumission de Bellerose asphalte inc., laquelle est la plus basse conforme.

ADOPTÉ

2016-0404-157

RÈGLEMENT 2016-277 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

Sur la proposition de Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2016-277 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2016-277

RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 mars 2016;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par Daniel Leblanc et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2016-277 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Crabtree.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

4° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;

5° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminées ou d'eaux usées;

6° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

7° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

8° « personne compétente » : personne chargée de l'application du présent règlement;

9° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

Article 4 – Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci:

1° « μ »: micro-;

2° « °C »: degré Celsius;

3° « DCO »: demande chimique en oxygène;

4° « g, kg, mg »: gramme, kilogramme, milligramme;

5° « HAP »: hydrocarbures aromatiques polycycliques;

6° « L »: litre;

7° « m, mm »: mètre, millimètre;

8° « m³ »: mètre cube;

9° « MES »: matières en suspension.

CHAPITRE II

SÉGRÉGATION DES EAUX

Article 5 – Réseau d’égout séparatif

Le présent article s’applique à tout réseau d’égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d’une autorisation du ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d’égout domestique par une conduite d’égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d’égout pluvial ou un cours d’eau:

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations; 3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d’égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1979 ou s’il s’agit d’un réseau d’égout unitaire qui a été séparé en réseaux d’égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d’égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l’emploi de produits chimiques ou d’autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d’égout pluvial.

Article 6 – Réseau d’égout unitaire

Le présent article s’applique à tout réseau d’égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d’égout unitaire par une conduite d’égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d’égout unitaire ou un cours d’eau:

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l’égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d’abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d’égout unitaire.

Article 7 – Nouveau réseau d’égout ou prolongement d’un réseau d’égout existant

Lors de la construction d’un nouveau réseau d’égout municipal ou du prolongement d’un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d’une installation septique communautaire ou privée, non conforme, situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d’égout. Les propriétaires de ces

installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

CHAPITRE III PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 8 – Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 9 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Article 10 – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

Article 11 – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 12 – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE IV

REJET DE CONTAMINANTS

Article 13 – Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 h.

Article 14 – Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Article 15 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer:

1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);

2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Article 16 – Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

Article 17 – Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants:

- 1° azote total Kjeldahl;
- 2° DCO
- 3° MES;
- 4° phosphore total;
- 5° DBO₅C;
- 6° azote ammoniacal

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Article 18 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Article 19 – Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE V

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 20 – Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 21 – Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE VI

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

Article 22 – Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque:

- 1° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 40 m³/j , ou
- 2° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est inférieur ou égal à 40 m³/J et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants:

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
- 2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- 3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- 6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;
- 8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- 1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'un maximum d'une heure;
- 2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Article 23 – Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement (ou selon entente avec la municipalité) doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 22. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE VII SUIVI DES EAUX USÉES

Article 24 – Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 22, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

1. Débit industriel moyen en production habituelle (M ³ /jour)	2. Fréquence minimale
4. Inférieur ou égal à 750	5. 1 fois tous les 6 mois
6. Supérieur à 750	7. 1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

Article 25 – Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 30 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format Excel (ou selon entente avec la municipalité).

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants

- 1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
- 2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
- 3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- 6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 26 – Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VIII INSPECTION

Article 27 – Pouvoirs d’inspection

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l’application de ce règlement peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d’examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d’un terrain ou d’un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l’accès au fonctionnaire ou à l’employé désigné et doit lui en faciliter l’examen.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

Article 28 – Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d’un fonctionnaire ou employé chargé de l’application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu’il a le droit d’obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

1° dans le cas d’une première infraction, une peine d’amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;

2° en cas de récidive, une peine d’amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Article 29 – Constat d’infraction

Le responsable de l’application du règlement est autorisé à délivrer un constat d’infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 30 – Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement abroge le règlement 97-006 de la Municipalité.

Article 31 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe « 1 » DU RÈGLEMENT 2016-277

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L’ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

No	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS DE BASE	
1	Azote total Kjeldahl	100 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d’équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg/L

4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	100 mg/L
8	Température	65 °C

No	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1

No	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002

35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.
 B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.
 C : Dosés par colorimétrie.
 D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).
 E : La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement régissant la gestion des matières résiduelles.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

2016-0404-159

RÈGLEMENT 2016-278 DÉCRÉTANT L'INTERDICTION DE FUMER DANS TOUS LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS AMÉNAGÉS, PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Sur la proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2016-278 décrétant l'interdiction de fumer dans tous les parcs, terrains de jeux et espaces verts aménagés, propriété de la municipalité soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2016-278

DÉCRÉTANT L'INTERDICTION DE FUMER DANS TOUS LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS AMÉNAGÉS, PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU l'entrée en vigueur le 26 mai 2016 de certaines mesures de la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants, les terrains sportifs et de jeux, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

ATTENDU QUE le conseil municipal n'a pas l'intention de définir d'aire de protection dans les parcs et espaces verts municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu du paragraphe 546 du Code municipal, adopter des règlements visant à réglementer les nuisances publiques et par cet article, permettre d'interdire l'usage du tabac et le fait de tenir des produits du tabac allumés dans les lieux publics de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil peut également prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'IL a été déterminé que la fumée secondaire du tabac (fumée expirée et fumée de cigarettes conventionnelles, cigarettes électroniques, cigares et pipes laissés à eux-mêmes) représente un danger pour la santé ou une nuisance pour un grand nombre de citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité juge qu'il est nécessaire et opportun d'interdire l'usage du tabac dans tous les parcs, espaces verts aménagés, plages et terrains de jeux de la municipalité, et ce, afin de mieux protéger ses résidents des dangers pour la santé liés à la fumée secondaire, plus particulièrement les enfants fréquentant ces endroits;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 mars 2016;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2016-278 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement,

1.1 « Municipalité » signifie la municipalité de Crabtree;

1.2 « fumée » ou « usage du tabac » signifie avoir en sa possession un produit du tabac allumé tel qu'une cigarette conventionnelle, une cigarette électronique, un cigare, une pipe ou tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac ou autres substances;

1.3 « fumée secondaire » signifie fumée expirée ou fumée provenant de cigarettes, cigares, pipes ou de tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac;

1.4 « aire de protection » signifie la zone, désignée en mètres, située à l'intérieur de la limite des parcs et espaces verts ou il est interdit de fumer;

1.5 « parcs et espaces verts aménagés » signifient tout parc ou espace vert aménagé appartenant à la municipalité et comprend mais ne se limite pas à l'hôtel de ville, aux centres communautaires et autres bâtiments érigés dans les parcs, plages, aux casernes de pompiers, et aux bibliothèques.

ARTICLE 2

INTERDICTION DE FUMER

Le Conseil décrète l'interdiction de fumer dans tous les parcs, terrains de jeux, les espaces verts aménagés, propriété de la Municipalité, et ce, sur toute l'étendue desdits terrains et dans tout autre endroit décrété par le présent règlement.

ARTICLE 3

SIGNALISATION ET AFFICHAGE DANS LES PÉRIMÈTRES OÙ IL SERA INTERDIT DE FUMER

3.1 Où il sera interdit de fumer, des écriteaux seront installés identifiant clairement cette interdiction;

3.2 Seront inscrits sur ces panneaux les frais d'amende pour infraction au règlement ainsi que le numéro du règlement concerné.

ARTICLE 4

PERSONNES DÉSIGNÉES

4.1 Pour l'application du présent règlement, le Conseil peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur dans la mesure prévue par la loi.

4.2 Peuvent être nommés inspecteur pour l'application de ce règlement :

- *Moniteur ou monitrice en chef du camp d'été*
- *Directrice des loisirs*
- *Inspecteur ou inspectrice des bâtiments, et leurs adjoints*
- *Toute autre personne désignée par le Conseil municipal*

4.3 L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber à la personne qui le requiert, une pièce d'identité attestant sa qualité d'inspecteur et signée par le directeur général de la municipalité. Les

responsabilités de chaque inspecteur sont décrétées dans son acte de nomination.

ARTICLE 5

PÉNALITÉS *

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour une première infraction et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. Les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 6

DÉLAI DE PAIEMENT

Les délais pour le paiement de l'amende et des frais imposés et des conséquences du défaut de les payer dans le délai prescrit, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

2016-0404-160

TIRAGE AU SORT POUR ATTRIBUTION DES SALLES POUR LA PÉRIODE DU TEMPS DES FÊTES

ATTENDU QUE le conseil adoptait le 19 novembre 2007 la résolution R 309-2007, concernant la location de salle durant la période des fêtes;

ATTENDU QUE selon la condition spécifique 4, qu'en cas de double réquisition, le tirage au sort devra déterminer la personne ou le groupe qui aura accès à la salle;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu plus d'une demande pour la même date et la même salle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers d'accorder le jour de location et la salle aux personnes suivantes :

France Venne, 1^{er} janvier 2017, Centre communautaire et culturel.

ADOPTÉ

2016-0404-161

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE SUIVI BUDGÉTAIRE

ATTENDU QUE le directeur général a déposé au conseil 4 recommandations concernant le suivi budgétaire dans un document daté du 31 mars 2016;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de donner suite aux recommandations déposées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers de mettre en place les recommandations contenues dans le document *Recommandations au conseil suite à la formation des fonctionnaires du 23 mars 2016*.

ADOPTÉ

2016-0404-162

AIDE FINANCIÈRE CHAMPIONNAT DU MONDE DE CHEERLEADING

Sur proposition de Mario Lasalle, il est unanimement résolu les conseillers d'accorder une aide financière de 50 \$ à Chloé Riendeau dans le cadre de sa participation du 21 au 28 avril 2016 à Orlando, Floride.

ADOPTÉ

2016-0404-163

AIDE FINANCIÈRE POUR PROJET DE MODERNISATION DE KRUGER

ATTENDU QUE le 22 mars 2016 le conseil approuvait un projet de lettre d'appui au projet d'investissement de 50 000 000 \$ pour le déménagement à Crabtree d'une machine à papier tissu installée en 2006 à Lincoln dans l'état du Maine;

ATTENDU QUE le 4 avril monsieur Daniel Dumont, directeur général – Fabrication Région Est de Produits Kruger, nous faisait part qu'il avait besoin de chiffrer rapidement l'aide que la municipalité de Crabtree pouvait apporter au projet afin qu'il puisse se réaliser à Crabtree;

ATTENDU QUE l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité de supporter une entreprise manufacturière dans le cadre d'ajout et/ou d'amélioration;

ATTENDU QUE selon nos évaluateurs que pour ce projet de cette enveloppement on considèrerait entre 10 % et 15 % de l'investissement en valeur au rôle d'évaluation, pour un montant de 5 à 7,5 millions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Laporte et unanimement résolu par les conseillers d'envisager pour l'ajout de l'évaluation de 5 à 7,5 millions \$, un crédit de taxes de 108 000 \$ annuellement pour 3 ans pour un montant total sur 3 ans ne dépassant pas 324 000 \$.

ADOPTÉ

2016-0404-164

ACHAT D'UN FORFAIT DE DÎNERS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND JOLIETTE

Sur proposition de Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser l'achat d'un forfait de 10 dîners de la Chambre de Commerce du Grand Joliette au coût de 320 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉ

2016-0404-165

SOUSSIONS - TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN ST-JACQUES

Le Conseil prend connaissance des soumissions sur appel d'offres publiques pour les travaux de réfection du chemin St-Jacques :

Soumissionnaires	Montant option A (taxes incluses)
9306-1380 Québec inc.	1 347 887,56 \$
Sintra inc. (région Lanaudière-Laurentides)	1 354 478,51 \$
BLR Excavation, division terrassement BLR inc.	1 387 491,67 \$

Excavation Normand Majeau inc.	1 390 677,39 \$
Les Excavations Michel Chartier inc.	1 411 834,37 \$
Maskimo Construction inc.	1 493 197,56 \$

Soumissionnaires	Montant option B (taxes incluses)
Sintra inc. (région Lanaudière-Laurentides)	1 780 608,06 \$
9306-1380 Québec inc.	1 829 798,38 \$
BLR Excavation, division terrassement BLR inc.	1 833 554,14 \$
Excavation Normand Majeau inc.	1 869 456,92 \$
Les Excavations Michel Chartier inc.	1 936 506,68 \$
Maskimo Construction inc.	1 937 105,70 \$

ATTENDU QUE le conseil adoptait le 5 octobre 2015 le règlement d'emprunt 2015-269 pour le chemin St-Jacques au montant de 1 510 390 \$;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire approuvait le 23 novembre 2015 le règlement d'emprunt 2015-269;

ATTENDU QUE le 24 février 2016, suite aux résultats de laboratoire de la structure du chemin St-Jacques, la firme EXP informait les services techniques de la municipalité de Crabtree que le conseil devrait envisager une autre option pour les travaux à effectuer :

- Option A : Réfection partielle avec pulvérisation sur une partie (durée de vie de 5 ans) et reconstruction sur une autre partie;
- Option B : Excavation et reconstruction de l'infrastructure de la chaussée pour une durée de vie de 25 ans;

ATTENDU QUE le ministère des Transports (MTQ) a informé la municipalité de Crabtree que les coûts des travaux devaient parvenir au MTQ avant la fin du mois de mars 2016;

ATTENDU QUE le 14 mars 2016, le conseil adoptait le règlement 2016-275 modifiant le règlement 2015-269 pour porter le montant de l'emprunt et des travaux de 1 510 390 \$ à 2 037 693 \$;

ATTENDU QUE le 21 mars 2016, le conseil adoptait la résolution 2016-2103-129 entérinant l'appel d'offres avec 2 options;

ATTENDU QUE le conseil municipal est en attente de l'approbation du MAMOT pour le règlement d'emprunt 2016-275;

ATTENDU QUE le conseil municipal est en attente du MTQ pour la signature d'un protocole pour la subvention rattachée aux travaux du chemin St-Jacques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers :

DE retenir la soumission pour l'option B de Sintra inc. (région Lanaudière-Laurentides, laquelle est la plus basse conforme;

QUE l'adjudication du contrat soit conditionnelle à l'approbation du règlement 2016-275 par le MAMOT et la signature d'un protocole d'entente avec le MTQ, faisant suite à l'accord de principe du 3 août 2015, pour une subvention provenant du programme de réhabilitation du réseau routier local 2015-206, volet accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL).

ADOPTÉ

2016-0404-166

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À L'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les

conseillers d'adhérer à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière pour l'année financière 2016-2017 pour une somme de 100 \$ et que le représentant désigné soit André Picard.

ADOPTÉ

2016-0404-167

ASSURANCE COLLECTIVE – MANDAT À ASQ CONSULTANT EN AVANTAGES SOCIAUX

ATTENDU QUE le cabinet, ASQ Consultant en avantages sociaux, effectue la gestion du régime d'assurance collective des municipalités membres de la région de Lanaudière depuis 2005 et qu'il a participé à la rédaction de l'actuel cahier des charges, en collaboration avec l'ensemble des municipalités participantes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree adhère à ce regroupement d'assurance collective;

ATTENDU QUE le cabinet ASQ Consultant en avantages sociaux a déposé une offre de services afin de nous appuyer dans la gestion de ce regroupement régional;

ATTENDU QUE la rémunération payable au cabinet ASQ CONSULTANT est incluse dans les coûts qui nous seront proposés par l'assureur qui aura été retenu et qu'aucune autre somme d'argent supplémentaire ne sera requise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE le Conseil municipal confie à ASQ Consultant en avantages sociaux, le mandat de gestion de ce regroupement régional d'assurance collective.

QU'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Pierre Piché du cabinet ASQ Consultant en avantages sociaux.

ADOPTÉ

2016-0404-168

ASSURANCE COLLECTIVE – DÉLÉGATION POUR SOUMISSION

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree offre à son personnel une assurance collective en association avec un regroupement d'autres municipalités locales de la région de Lanaudière;

ATTENDU QU'un appel d'offres public doit être lancé en vue du contrat annuel prévu pour débiter le 1^{er} juin 2016;

ATTENDU QU'un cahier des charges a été élaboré par ASQ CONSULTANT, cabinet en avantages sociaux et M. Pierre Piché, conseiller en assurance et rentes collectives, avec la collaboration étroite des représentants des municipalités locales participantes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci a proposé d'agir au nom de tous pour le processus d'appel d'offres et de réception des soumissions;

ATTENDU les dispositions prévues aux articles 14.3 et 14.4-du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE la Municipalité de Crabtree délègue à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci son pouvoir de demander des soumissions pour le prochain contrat d'assurance collective et accepte implicitement d'être liée envers le soumissionnaire dont la soumission aura été acceptée par le délégataire.

QU'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Pierre Piché du cabinet ASQ Consultant en avantages sociaux.

ADOPTÉ

2016-0404-169

DÉMISSION DE LA SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE À TEMPS PARTIEL

ATTENDU QUE le 18 mars 2013 le conseil adoptait la résolution R 132-2013 autorisant l'embauche de Claudine Huot au poste de secrétaire-réceptionniste occasionnelle;

ATTENDU QUE Claudine Huot a remis le 24 mars 2016 sa lettre de démission qui sera effective après le 20 avril 2016;

ATTENDU la satisfaction du travail effectué par Claudine Huot;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers d'accepter la démission de Claudine Huot et de lui envoyer une lettre de remerciement pour les années de service rendu.

ADOPTÉ

2016-0404-170

EMBAUCHE DES ANIMATEURS POUR LE CAMP DE JOUR 2016

ATTENDU QU'il y a lieu de faire l'embauche du personnel d'animation pour le camp de jour de cet été;

ATTENDU QUE la municipalité a lancé un concours pour pourvoir les postes d'animateurs pour le camp de jour;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers de faire l'embauche du personnel suivant pour l'organisation du camp de jour :

Animatrice et sauveteur de natation :

Alexia Demontigny (1^{re} année d'ancienneté)

Équipe d'animation :

Julianne Labbé	(6 ^e année d'expérience)
Audrey Lemire	(4 ^e année d'expérience)
Marie-Blanche Lessard	(4 ^e année d'expérience)
Malika Savignac	(3 ^e année d'expérience)
Fléchelle Beaupré-Batisti	(3 ^e année d'expérience)
Marguerite Goulet	(3 ^e année d'expérience)
Gabriel Chevrette	(2 ^e année d'expérience)
Catalina Guarderas	(2 ^e année d'expérience)
Eugénie Laviolette	(2 ^e année d'expérience)
Camille Brunet	(1 ^{re} année d'expérience)
Olivier Duquette	(1 ^{re} année d'expérience)
Kina Leblanc	(1 ^{re} année d'expérience)
Eugénette Noury	(1 ^{re} année d'expérience)
Alexandre Brissette	(1 ^{re} année d'expérience)
Richer Dupuis	(1 ^{re} année d'expérience)
Danelys Plasencia Veliz	(1 ^{re} année d'expérience)

QUE le nombre d'heures travaillées ne soit confirmé que lorsque le nombre d'inscriptions au camp de jour sera connu;

QUE les taux horaires soient fixés en fonction de l'ancienneté selon la

politique salariale pour les emplois étudiants.

ADOPTÉ

2016-0404-171

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LE CONTRÔLE DES CHIENS

ATTENDU QUE le 10 mars 2014, le conseil adoptait la résolution R 099-2014 pour le contrôle des chiens sur notre territoire pour une période de deux ans du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2016, renouvelable pour 2 autres périodes d'un an, se terminant le 28 février 2018;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas avisé préalablement au 28 janvier 2016 l'inspecteur canin de son intention ou non de renouveler le contrat et que ce dernier a été renouvelé de facto aux mêmes conditions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers de renouveler de gré à gré le contrat avec l'inspecteur canin pour le contrôle des chiens jusqu'au 28 février 2017.

ADOPTÉ

2016-0404-172

LETTRÉ AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT SÉBASTIEN PROULX

ATTENDU QU'en décembre 2012 la municipalité de Crabtree entreprenait une étude écoénergétique pour le remplacement du système de réfrigération au fréon afin de faire une demande au programme de subvention qui a pris fin peu avant que la demande puisse être déposée;

ATTENDU QU'il devient urgent pour le conseil municipal de savoir ce qu'il adviendra de l'aréna si le gouvernement ne met pas en place la reprise du programme de subvention attendu depuis 2013 pour le remplacement des systèmes de réfrigération au fréon pour les arénas;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Laporte, et unanimement résolu par les conseillers :

D'écrire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Sébastien Proulx qui gère les programmes de subvention relatifs aux arénas pour lui demander l'instauration d'un programme de subvention pour le remplacement des systèmes de réfrigération au fréon dans les arénas;

QUE copie de la lettre soit envoyée aux personnes suivantes :

Monsieur Alain Bellemare, préfet de la MRC de Joliette
Madame Lise Thériault, vice-première ministre et responsable de la région de Lanaudière
Madame Véronique Hivon, députée de Joliette
Monsieur Pierre-Luc Bellerose, conseiller politique de la ministre Lise Thériault
Madame Josée Héroux, présidente du club de patin artistique Vir-o-Vent
Monsieur Martin Lortie, président de l'Association de hockey mineur Joliette-Crabtree
Monsieur Stéphane Mayer, directeur général du Collège Esther-Blondin
Monsieur Robert Cyr, directeur général de l'Académie Antoine-Manseau
Monsieur Pierre Heynemand, directeur de l'école secondaire Thérèse-Martin
Monsieur Marco Lacharité, directeur école secondaire L'Intervalle

ADOPTÉ

2016-0404-173

DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE AFFICHE PERMANENTE DU CLUB FADOQ DE CRABTREE

Sur proposition de Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les

conseillers de refuser l'installation d'une affiche permanente du club FADOQ tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Centre communautaire et culturel. Un affichage temporaire lors des événements du club devrait être effectué par les membres.

ADOPTÉ

2016-0404-174

REVÊTEMENT DE PLANCHER DES CHAMBRES 1 ET 2 À L'ARÉNA

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder le contrat d'achat et d'installation de revêtement de plancher à la firme distributeur Tapico ltée, tel que présenté dans l'offre du 21 mars 2016 préparée par René Villeneuve, vice-président, ventes pour la somme de 17 670 \$, excluant les taxes.

QUE les crédits disponibles du surplus de l'aréna au poste 59-152-11 soient affectés à cette dépense.

ADOPTÉ

2016-0404-175

REPRÉSENTANTS AU C.A. DU MANOIR DU BOISÉ CRABTREE

ATTENDU QUE le conseil municipal doit confirmer la nomination de 3 représentants municipaux au conseil d'administration du Manoir du boisé Crabtree;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Françoise Cormier et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le conseil confirme les personnes suivantes aux postes d'administrateur au sein du conseil d'administration du Manoir du Boisé Crabtree, soit:

Sylvie Frigon
Jean Brousseau
Denis Laporte

ADOPTÉ

2016-0404-176

APPEL DE CANDIDATURES POUR UN NOUVEAU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF – GESTIONNAIRE DOCUMENTAIRE

ATTENDU le départ annoncé à la retraite de la secrétaire-réceptionniste pour le mois de décembre 2016;

ATTENDU QUE depuis le mois de mars 2016 la secrétaire-réceptionniste bénéficie d'une semaine de 4 jours;

ATTENDU QUE le remplacement était effectué par le poste de secrétaire-réceptionniste occasionnelle;

ATTENDU la démission de la secrétaire-réceptionniste occasionnelle;

ATTENDU QUE le conseil avait planifié l'entrée d'une nouvelle ressource au mois de septembre pour assurer une bonne transition;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler plus rapidement le remplacement pour assurer le bon fonctionnement de l'hôtel de ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les définitions de tâches selon les besoins;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le conseil autorise le directeur général à procéder à un appel de candidatures pour un poste permanent de 35 heures au titre d'adjoint administratif-gestionnaire documentaire.

ADOPTÉ

2016-0404-177

AJOURNEMENT

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner au lundi 18 avril à 19 h ;

ADOPTÉ

La séance est ajournée à 20 h 50.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.